



ARRÊTÉ PROVISOIRE
PORTANT STATIONNEMENT D'UN CAMION
CAMI DE BAIXAS

AT 0016-2025

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par MANOA PISCINE sollicitant le stationnement d'un camion sur la voie publique, CAMI DE BAIXAS, en vue de la livraison d'une piscine au 21 cami de baixas;

Considérant qu'une partie de la rue cami de Baixas est une voie privé ;

Considérant que le stationnement d'un camion, nécessite la mise en place de restrictions de circulation et du stationnement et afin de garantir la sécurité de la circulation générale et des personnels chargés de leur exécution ;

Le jeudi 20 mars 2025 entre 07h30 et 18h30, sur la voie publique :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CIRCULATION ALTERNEE – VITESSE LIMITEE A 20 KM/H – STATIONNEMENT

-La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par la mise en place d'un alternat manuel au niveau du 29 cami de baixas.

-La vitesse sera limitée à 20 km/h.

-Le stationnement sera interdit au niveau du 29 cami de baixas excepté pour le véhicule affecté au chantier.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT D'UN CAMION DE CHANTIER – ACCES DES RIVERAINS

-Un camion et sa remorque seront autorisés à stationner au niveau du 29 cami de Baixas.

-Le camion devra veiller à laisser le libre accès aux habitants du 29 cami de Baixas.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 19/02/2025

Monsieur le Maire
René LAVILLE

